Foire aux questions | Office des Changes Marchés publics Appels d'offres Programme prévisionnel Devenir fournisseur Rapport d'achèvement Capital Humain Recrutement Appel à candidature CICEC CICEC Tarifs Calendrier Devis et informations Contact Français Arabic Amazigh English Navigation principale Navigation principale 2 Nous connaître Mot du Directeur Statut et Missions Histoire Gouvernance Stratégie Valeurs Nous contacter Réglementation Toute la réglementation Lois et Dahirs Décrets, Arrêtés et Décisions Instructions Circulaires Etudes et Statistiques Etudes Méthodologie Publications Séries statistiques Bases de Données Statistiques Métadonnées Coopération internationale E-Services SMART Application mobile "OC CONNECT" Plateforme des Enquêtes Statistiques Base de Données du Commerce Extérieur Demandes d'information dans le cadre de la loi 31.13 Documentation utile FAQ Espace média Espace Presse Actualités Médiathèque Newsletter Change manuel et LBC/FT Fil d'Ariane Office des Changes E-Services FAQ Foire aux questions Catégorie Activité de change manuel Comptes Opération Régularisation Spontanée ORS 2020 Economies sur revenus Et charges sociales Exportation de biens Exportation de services Importation de biens Importation de services Importation et exportation des moyens de paiement Opérations courantes diverses Opérations de voyage Opérations en Capital menu left Nous connaitre Mot du Directeur Statut et Missions Histoire Gouvernance Stratégie Valeurs Nous contacter Réglementation Toute la réglementation Lois et Dahirs Décrets, Arrêtés et Décisions Instructions Circulaires Etudes et Statistiques Etudes Méthodologie Publications Séries statistiques Bases de Données Statistiques Métadonnées Coopération internationale E-Services SMART Application mobile "OC CONNECT" Plateforme des Enquêtes Statistiques Base de Données du Commerce Extérieur Demandes d'information dans le cadre de la loi 31.13 Documentation utile FAQ Espace média Espace Presse Actualités Médiathèque Newsletter Informations Marchés publics CICEC - Centre International de Conférences et d'Expositions de l'Office des Changes Capital Humain Change manuel et LBC/FT SOUS-MENUS Special menu Actualités 07 sep 2023 L'Office des Changes et l'OCDE organisent un atelier prestigieux sur les investissements étrangers au Maroc 07 sep 2023 Communiqué: Organisation d'un Atelier de travail sous le thème "Les investissements Etrangers au Maroc : Importance, Enjeux et Compilation" 31 aoû 2023 Indicateurs des échanges extérieurs à fin Août 2023 S'abonner à Flux RSS Actualités Toute l'actualité Les instruments de paiement libellés en devises précédemment importés doivent-ils être cédés sur le marché des changes ? Les instruments de paiement libellés en devises importés par les résidents, quel qu'en soit le montant, doivent être cédés aux banques ou aux opérateurs de change manuel ou aux sous-délégataires dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date d'entrée au Maroc. Les étrangers résidents ainsi que les exportateurs de biens et/ou de services peuvent, à l'intérieur de ce délai, procéder au versement des billets de banque dans leurs comptes en devises ou en dirhams convertibles. Les étrangers résidents peuvent également détenir, sans restriction de délai, des devises sous forme de chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, carte de paiement ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger. Quant aux personnes physiques non-résidentes, elles peuvent soit échanger les devises qu'elles ont importé au Maroc contre des dirhams, soit les conserver par devers-elles et ne les échanger qu'au fur et à mesure de leurs besoins. Un non résident peut-il contracter un crédit auprès d'une banque marocaine ? Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à accorder aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux Marocains résidant à l'étranger des crédits en dirhams destinés au financement de l'acquisition ou de la construction de résidences au Maroc. Ces crédits peuvent être octroyés dans la limite de 70% du prix du bien immeuble à acquérir ou à construire. Le reliquat doit faire l'objet d'un apport en devises du bénéficiaire. Les entreprises marocaines peuvent-elles régler par carte de paiement internationale leurs importations de services ? Les jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies répertoriées par l'Agence de Développement du Digital peuvent régler, par carte de paiement internationale au titre du « commerce électronique » à hauteur d'un million (1.000.000) de dirhams par année civile, les services fournis à leur profit, en lien direct avec leurs activités et portant sur les services informatiques, de télécommunication et d'information tels que définis par l'annexe 1 de l'Instruction Générale des Opérations de Change 2022. La délivrance par la banque de la carte de paiement internationale au titre du commerce électronique doit intervenir sur présentation de tout document émanant de l'Agence de Développement du Digital justifiant l'identification de l'entreprise concernée auprès de cette Agence.

En outre, les services fournis aux entités de droit marocain ne disposent pas de compte en devises ou en dirhams convertibles, tels que définis par l'annexe 1 de l'Instruction Générale des Opérations de Change 2022 peuvent être réglés par carte de paiement internationale dans la limite de deux cent mille (200.000) dirhams par année civile et par bénéficiaire. cette dotation est déterminée sur la base de : 100% du montant de l'IS ou de l'IR pour les sociétés soumises à cet impôt ou du montant de la cotisation minimale, payée par les sociétés, les coopératives soumises à l'IS et les succursales immatriculées auprès de l'Office des Changes au titre du dernier exercice clos ; 100% du montant de l'impôt au titre du dernier exercice clos imputé sur le crédit d'impôt pour les sociétés ayant un crédit d'impôt. La délivrance de la carte de paiement internationale au titre du commerce électronique au nom des entités de droit marocain ne disposent pas de compte en devises ou en dirhams convertibles doit intervenir sur présentation de la quittance du paiement de l'impôt au titre du dernier exercice clos, délivrée par l'Administration des Impôts. Quelles sont les conditions et exigences requises pour l'obtention de l'agrément relatif à l'exercice de l'activité de change manuel ? Les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de change manuel sont définies par l'Instruction Régissant l'Activité de Change Manuel, publiée le 17 juillet 2018. Ladite Instruction est consultable et téléchargeable au niveau du portail internet de l'Office des Changes sur le lien suivant https://www.oc.gov.ma/fr/reglementations#wow-book/ En outre, une rubrique dédiée aux banques et aux opérateurs de change manuel est disponible sur le portail internet de l'Office des Changes. Peut-on bénéficier d'une dotation pour émigration à l'étranger ? La dotation émigration à l'étranger n'est pas prévue par les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur. Le montant de la dotation pour voyages personnels peut être chargé sur une carte de paiement internationale? Les banques peuvent servir les dotations pour voyages personnels, sous forme de billets de banque, de chèques de voyage, de chèques bancaires, de virements ou sur une carte de paiement internationale. Les cartes de paiement internationales peuvent être chargées des droits de la personne bénéficiaire, des enfants et du conjoint, dans la limite des montants fixés par l'Instruction Générale des Opérations de Change 2022 et sur demande expresse et à l'occasion de chaque voyage à l'étranger des bénéficiaires. Est-il possible de loger la dotation voyages d'affaires dans un compte en devises ou en dirhams convertibles? Les sociétés ne disposant pas de compte en devises ou en dirhams convertibles, les associations de micro-crédit, les associations reconnues d'utilité publique, les coopératives et fédérations professionnelles ainsi que les personnes physiques exercant une profession libérale, bénéficiant de la dotation pour voyages d'affaires sont tenues d'ouvrir un compte en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires » auprès d'une banque de leur choix destiné à recevoir ladite dotation. Les banques sont autorisées à ouvrir, selon le besoin des bénéficiaires, un ou plusieurs comptes en devises ou en dirhams convertibles « dotation voyages d'affaires » à condition que la contrevaleur totale des montants crédités dans ces comptes ne dépasse pas le plafond prévu par l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur. Ces comptes sont ouverts sur la base des documents justifiant la qualité des bénéficiaires. Les banques peuvent, à la demande des bénéficiaires cités ci-dessus, charger les dotations pour voyage d'affaires sur les cartes de paiement internationales du personnel en déplacement relevant desdits bénéficiaires. Qu'est-ce qu'un compte en devises négoce international ? Les banques sont autorisées à ouvrir au nom du négociant un compte par devise dédié exclusivement à la gestion des opérations de négoce international. Le compte de gestion des opérations de négoce international peut être utilisé pour gérer plusieurs opérations de négoce international à condition que le négociant solde chaque opération dès son dénouement. La marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque opération peut être logée dans un compte en devises ou en dirhams convertibles, ouverts au nom des négociants, en leur qualité d'exportateurs de services et ce, dans la limite de 70% du montant de cette marge. Le reliquat doit être cédé sur le marché des changes. Dans quels cas peut-on ouvrir un compte convertible à terme ? Les « comptes convertibles à terme » sont destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes morales ou physiques étrangères non-résidentes, issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité. il demeure entendu que les personnes étrangères résidentes et les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent pas détenir des comptes convertibles à terme et que les disponibilités ainsi acquises ne sont pas transférables et doivent être logées dans des comptes ordinaires en dirhams. Les disponibilités « comptes convertibles à terme » peuvent être transférées en quatre tranches égales de 25% chacune. Le transfert de la première tranche peut intervenir dès l'inscription des fonds au crédit desdits comptes. Le transfert des trois autres tranches ne peut intervenir qu'annuellement à la date anniversaire d'inscription des fonds au compte. Il demeure entendu que les tranches échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment. Outre les exportateurs, quelles sont les personnes autorisées à ouvrir des comptes en devises et comptes en dirhams convertibles? Les banques sont autorisées à ouvrir des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles au nom : Des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes : Des marocains résidant à l'étranger ; Des personnes morales étrangères et leurs représentations au Maroc ; Des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle sises au Maroc ; Des entités installées dans les places financières offshores sises au Maroc; Des représentations diplomatiques installées au Maroc; Des organisations internationales et leurs représentations au Maroc. Pagination 1 Page 2 Page 3 Page 4 Page 5 Page 6 Page 7 Page 8 Page suivante > Dernière page » Liens Utiles Actualités FAQ Newsletter Plan du site Médiathèque Enquête de satisfaction Nos partenaires Strategy Restez à jour Abonnez-vous à notre newsletter. Email Address Conformément à la loi 09-08, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de vos données personnelles. Ce traitement a été déclaré auprès de la CNDP sous le numéro D-C-198/2016. © Office des Changes 2020 - Tous les droits réservés.